

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE:

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

-et-

L'ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET
D'ACTION SOCIALE

-et-

LA FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET DES
INFIRMIERS DU QUÉBEC

-et-

L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERVENANT
AUPRÈS DES HOMMES VIOLENTS

-et-

LE REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS
D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

-et-

VIOL-SECOURS;

Parties plaignantes

-vs-

L'HONORABLE JUGE RENÉ CROCHETIÈRE

Intimé

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le ministre de la justice du Québec, invoquant les dispositions de l'article 268 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, a demandé au Conseil de la Magistrature de faire enquête sur les propos qu'a tenus Monsieur le juge René Crochetière, de la Cour du Québec, chambre criminelle et

pénale, lors d'une enquête préliminaire qu'il a présidée à Québec le 18 novembre 1993, dans le dossier portant le numéro 200-01-011865-932.

Le Conseil de la magistrature a également reçu des plaintes à ce sujet de d'autres personnes ou organismes, et certains furent reconnus comme parties plaignantes devant le Comité d'enquête.

Ainsi, en plus du Ministre de la justice, l'Association féminine d'éducation et d'action sociale, la Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec, l'Association des ressources intervenant auprès des hommes violents, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Viol-Secours furent convoqués à l'audience du 6 janvier 1994. Cependant, seuls l'Association des ressources intervenant auprès des hommes violents et Viol-Secours se sont présentés et ont exposé leur point de vue.

Il est important que les propos de monsieur le juge Crochetière soient analysés dans le contexte où ils furent prononcés. Il présidait l'enquête préliminaire d'un prévenu qui était détenu depuis son arrestation à la fin octobre 1993, suite à une plainte déposée contre lui par son amie, à l'effet qu'il avait proféré à son endroit des menaces de mort et de blessures graves. La transcription mécanique de ce qui s'est dit le 18 novembre 1993 dans une salle d'audience du palais de justice de Québec donne ce qui suit:

LA COUR:

... ... Le vingt-sept (27) octobre, il a été admis par la Couronne qu'il s'est rien passé, puis pour le reste, là, son témoignage est particulièrement, à mon point de vue, est trop imprécis pour que je retienne cette accusation-là. En conséquence, je libère le prévenu.

ME PIERRE LAPOINTE:

Merci, Monsieur le Juge.

LA COUR:

Si la Couronne pense qu'elle a une preuve pour les autres dates, j'espère... parce que ça m'apparaît... ça m'apparaît compliqué cette affaire-là.

UNE VOIX NON IDENTIFIÉE:
(La plaignante)

Mainque je me fasse tuer, ça sera votre faute.

ME PIERRE LAPOINTE, PROCUREUR DE LA COURONNE:

C'est probablement ce qui va arriver...

LA COUR:

Voyons, Maître Lapointe, voyons donc, voyons donc, Maître Lapointe!

LA COURONNE:

Monsieur le Juge...

LA COUR:

Maître Lapointe... vous en prendrez une (inaudible) maître Lapointe...

LA COUR:

... vous en prendrez une autre, j'aime mieux que ce soit vous qui décide, avec la preuve que vous avez, d'en prendre une parce que ça ça va être un problème. Il y a aucun blâme contre madame...

LA COURONNE:

Non, je vous blâme pas, Monsieur le Juge, je suis d'accord qu'avec cette lettre-là, vous...

LA COUR:

Même...

LA COURONNE:

C'est que je vous le suggère.

LA COUR:

Même en sortant, ce qu'elle a dit, en nous confiant ce qu'elle pense, elle est un petit peu perturbée aujourd'hui...

LA COURONNE:

Oui.

LA COUR:

... ça, je respecte ça, vous comprenez ce que je veux dire?

LA COURONNE:

Je comprends. Alors moi, j'ai terminé devant vous puis...

LA COUR:

Je tiens à vous dire à tout le monde qui sont ici, si jamais monsieur assassine madame, ça m'empêchera pas de dormir puis je mourrai pas, inquiétez-vous pas. Je ferai pas une dépression non plus. Ca, c'est pas ma responsabilité.

Il y a rien que je trouve de plus stupide que des affirmations semblables, quand on voit dans un journal à un moment donné que le juge a mis une personne en liberté puis il a tué la personne le lendemain, le juge a rien à faire dans ça. Les gens s'imaginent qu'on va garder tout le monde derrière les barreaux.

Bon bien là, je suis encore seul. Il y en a-tu qui veulent aller en prison, là?

La preuve présentée au Comité d'enquête a révélé que lorsque le juge a prononcé ces paroles, la salle d'audience où il siégeait était pleine et il s'adressait alors à tout le monde, après avoir décidé de libérer le prévenu.

Par l'entremise de son procureur, Me Jean-Claude Hébert, le juge Crochetière a reconnu devant

nous à l'audience du 6 janvier 1994 qu'il avait agi de façon dérogatoire au Code de déontologie que doivent respecter les juges de nomination provinciale au Québec. Il a transmis ses regrets les plus sincères à tous ses collègues de la magistrature pour leur avoir causé, par ses propos regrettables, embarras et inconfort. Plus précisément, à tous les intervenants de l'administration de la justice, il a dit regretter que ses propos déplacés aient pu jeter le discrédit sur leur milieu de travail. Enfin, il a transmis ses excuses les plus sincères à tous les justiciables pour avoir, pendant quelques secondes, manqué à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Cette reconnaissance du manquement déontologique exprimée par le juge nous amène donc à faire porter notre réflexion particulièrement sur la sanction qui doit lui être imposée. Or, la Loi sur les tribunaux judiciaires ne prévoit que deux sanctions possible: la réprimande ou une recommandation de destitution

Il existe dans d'autres provinces canadiennes et dans d'autres pays, particulièrement aux États-Unis, des modes de sanctions différents, qui prévoient certains types de suspension, avec ou sans solde par exemple, eu égard aux circonstances particulières des cas soumis à enquête. Mais la Loi des tribunaux judiciaires, dans sa teneur actuelle, n'offre aucune de ces possibilités, se limitant aux deux sanctions mentionnées plus haut.

Il ne nous est donc pas loisible d'opter, légalement, pour d'autres solutions de sanctions que celles prévues à la loi; cependant, nous considérons de notre devoir de nous exprimer à ce sujet, à la lumière de la preuve entendue.

Tous reconnaissent qu'un juge doit, en tout temps, agir de manière à promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire, et lorsqu'un membre de la magistrature pose un acte qui est dérogatoire à son code de déontologie, il contribue à miner cette confiance du public dans ses institutions.

Même si plusieurs des décisions sur lesquelles on a fait porter notre attention et les textes de doctrine qui se sont exprimés sur le sujet originent d'ailleurs que du Québec, nous pouvons

quand même y puiser certains grands critères qui sont toujours à considérer lorsqu'il s'agit d'évaluer la conduite d'un membre de la magistrature à qui l'on reproche une dérogation déontologique.

Si le ton utilisé par le juge, l'identité de la ou des personnes à qui il s'adressait et les personnes qui ont pu entendre ses remarques sont des éléments qu'il faut considérer, les principaux critères qui s'appliquent toujours sont la gravité de l'offense elle-même, l'existence d'antécédents, le degré de préjudice qu'a pu causer la dérogation déontologique reprochée et le degré de coopération du juge avec l'instance disciplinaire.

D'aucuns reconnaîtront que les propos du juge René Crochetière ont jeté un discrédit sur la magistrature et sur le système judiciaire dans son ensemble, mais discourir longtemps sur l'impact négatif de ces paroles ne corrigera pas l'effet dévastateur qu'elles ont eu.

Cependant, nous croyons qu'il faut aller au-delà et faire en sorte que la prise de conscience qu'amènent ces événements oblige à des actions concrètes visant une sensibilisation plus grande aux problèmes de notre société contemporaine par les différents intervenants du monde judiciaire et à plus de compétence pour les juges.

Jamais il ne fut à propos pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat, qui ne sont donc pas nécessaires, qui nuisent à l'image de la justice et qui minent la confiance des citoyennes et des citoyens dans l'appareil judiciaire tout entier, semant même le doute quant à l'objectivité pourtant essentielle que doivent avoir les juges, et à laquelle tous sont en droit de s'attendre.

Or, le juge Crochetière, par l'entremise de son avocat, nous a dit qu'il avait voulu livrer un message afin de faire savoir que ce qui se passe avant et après une enquête préliminaire n'est pas de sa responsabilité. S'il est effectivement exact que dans plusieurs cas, particulièrement en matière criminelle, la loi ne laisse aucune discrétion au juge lorsqu'il se trouve devant certaines circonstances, nous croyons sincèrement que la salle d'audience n'est pas l'endroit pour livrer des

messages, surtout lorsque la perte du contrôle des émotions entrave l'usage du bon jugement.

Le juge qui siège en matière criminelle doit prendre sa décision à partir de la preuve qui lui est présentée, en y appliquant des règles établies, et en ce sens, il a parfois le devoir d'acquitter des personnes qui, dans les faits, sont peut-être coupables et même potentiellement dangereuses.

La manière déplorable dont le juge Crochetière s'y est pris pour exprimer cette vérité constitue une faute déontologique.

À la fin, le problème des mentalités et des propos ou déclarations qui en résultent, se colore d'une dimension politique que les tribunaux doivent prendre en compte sous peine d'être mal interprétés ou d'apparaître dépassés. Ainsi d'aucuns prétendent en effet que si les mentalités ne sont pas condamnables du seul fait qu'elles originent du passé, certaines, comme l'indifférence, ne conviennent tout simplement plus à un magistrat de notre époque.

Aussi idéalement, un juge qui est confronté quotidiennement dans son travail à certains types de problèmes sociaux, devrait toujours être bien préparé et surtout, constamment informé de ce qui se dit et de ce qui se fait dans la recherche de solutions face à ces problèmes. Nous savons que des efforts constants sont faits, et que des programmes spécifiques de formation continue sont développés et mis en place à cet effet.

Mais quelle que soit la valeur de ces programmes, jamais, malheureusement, ils ne constitueront à eux seuls une garantie absolue que des propos semblables à ceux prononcés par le juge Crochetière ne seront plus jamais entendus dans une salle d'audience. Ce sont les juges eux-mêmes qui doivent devenir cette garantie absolue.

Il faut faire preuve d'une extrême prudence et résister à la tentation de s'exprimer en dehors du droit, en salle d'audience. D'autre part, il faut souhaiter une participation accrue de tous aux sessions de formation continue qui sont organisées. Il faut également que se développe une méthode préventive d'intervention car il est impensable que l'on puisse croire qu'une personne,

confrontée quotidiennement pendant des heures à des problèmes sociaux comme la violence conjugale, et ce, de façon répétitive pendant des mois et des années, reste de marbre, stoïque, droite et sans faille.

Nous considérons que c'est là le défi que la magistrature doit relever, et le Conseil de la magistrature doit y contribuer dans le cadre législatif qui est le sien.

Ces considérations générales étant faites et après avoir soupesé chacun des critères invoqués dans le contexte qui prévaut dans le cas d'espèce, le comité estime donc que la conduite dérogatoire admise par le juge Crochetière constitue une faute déontologique d'importance parce qu'elle a pu grandement entamer la confiance du public envers le système de justice, particulièrement dans le domaine très préoccupant pour l'opinion publique de la criminalité conjugale et de la violence faite aux femmes.

Les propos du juge René Crochetière viennent s'ajouter à la jurisprudence en matière de manquements déontologiques par des juges. Si la société peut comprendre qu'une faiblesse passagère puisse affliger des juges, elle ne l'accepte pas et s'inquiète à juste titre, de ces écarts de conduite qui s'ajoutent à d'autres et qu'elle n'a pas oubliés.

Il est compréhensible et même sain que la société québécoise n'accepte pas que sa magistrature, qui est le dernier rempart de la démocratie et qui constitue sa meilleure garantie contre l'arbitraire et l'absolutisme, ait un comportement répréhensible et qui soit dérogatoire au code déontologique.

Mais chaque cas est un cas d'espèce et le juge à qui on reconnaît un premier manquement déontologique après plus de vingt ans de magistrature, ne doit pas se voir imputer la responsabilité des faux pas antérieurement commis par certains de ses collègues. La sanction à imposer doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du cas sous enquête et l'absence d'antécédant doit jouer en faveur du juge.

Nous croyons que le "cas par cas" ne suffit plus, et que la magistrature doit se doter de moyens qui lui permettront d'agir préventivement plutôt que de toujours se retrouver en réaction à des événements qui sont répréhensibles en soi mais dont elle est la dernière, bien souvent, à apprendre l'existence.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, quelle sanction, entre la reprimande et la recommandation de destitution, apparaît la plus juste, la plus équitable et la plus proportionnelle à la faute?

Le Comité a qualifié plus haut le manquement déontologique concerné comme une faute d'importance. Toutefois, il ne nous paraît pas conduire à la sanction la plus sévère. En fait, en l'absence de toute mesure intermédiaire dans la loi et compte tenu du fait que l'inamovibilité des juges est un principe essentiel dans une société démocratique, on ne doit avoir recours à la recommandation de destitution que dans les cas où il apparaît impossible que le juge concerné puisse continuer d'exercer ses fonctions.

Or, n'a été portée à la connaissance du Comité d'enquête aucune autre dérogation au code de déontologie par ce juge qui siège quotidiennement et exclusivement en matière criminelle et pénale, et ce depuis plus de vingt ans.

Il y a lieu de croire que le juge Crochetière aura mis à profit les quelques semaines qui se sont écoulées depuis qu'il fut autorisé à ne plus siéger pendant la durée de notre enquête, pour réfléchir à toutes les questions soulevées par le malheureux incident et prendre les moyens requis pour éviter dorénavant tout commentaire en salle d'audience autres que ceux qui réfèrent au droit et à la conduite de l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ

RECOMMANDE au Conseil de la magistrature de prononcer une sévère réprimande à l'égard du juge intimé.

MONTRÉAL, ce 16e jour du mois de mars 1994

HONORABLE FRANÇOIS GODBOUT, Président
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre civile

HONORABLE LOUIS MORIN
Juge en chef du Tribunal du travail

HONORABLE GINETTE DURAND-BRAULT
Juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

Me GUY PÉPIN, c.r.

MADAME GRETTE CHAMBERS